

# BGer 5A 710/2015 vom 22. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_710\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_710_2015)

FR: TF 5A 710/2015 du 22 septembre 2015

IT: TF 5A 710/2015 del 22 settembre 2015

## Regeste

succession (communication dispositions testamentaires) | Droit des successions

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 2 juillet 2015, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: Chambre des recours) a rejeté le recours interjeté le 13 mai 2015 par A.\_\_\_\_\_ contre une décision du 1<sup>er</sup> mai 2015 du Juge de paix du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut (ci-après: Juge de paix) par laquelle celui-ci avait refusé d'entrer en matière sur la nouvelle requête du recourant au motif que la question de l'absence de communication des dispositions testamentaires au sens de l' art. 558 CC avait déjà été tranchée définitivement par arrêt de la Chambre des recours du 23 juin 2014.

### E. 2

Par acte du 14 septembre 2015, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cette décision dont il demande la réforme en ce sens qu'ordre soit donné au Juge de paix de lui octroyer un délai de 30 jours pour consulter l'entier des dispositions testamentaires de la défunte.

### E. 3

La communication des clauses testamentaires aux ayants droit au sens de l' art. 558 CC est une des mesures de sûretés prévues aux art. 551 ss CC . A ce titre, elle constitue une mesure provisionnelle au sens de l' art. 98 LTF ( FABIENNE HOHL, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n° 3072 p. 544 s.). Conformément à l' art. 46 al. 2 LTF , le délai de recours de 30 jours n'était par conséquent pas suspendu par l' art. 46 al. 1 let. b LTF . L'arrêt attaqué ayant été notifié au recourant le 22 juillet 2015, le délai de recours échoyait le 21 août 2015, de sorte que le recours en matière civile déposé le 14 septembre 2015 est tardif et doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

### E. 4

Le recours est en définitive déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe en application de l' art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.